

LES ELEMENTS DE BAREME DU MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL

Suite à une harmonisation des pratiques sur le plan académique, les demandes de mutation seront désormais examinées selon un barème académique constitué comme suit :

- **L'ancienneté générale de service (AGS) au 1^{er} septembre 2008** à raison de :
 - 1 point par an 1/12
 - point par mois 1/360
 - point par jour
- **1 point par enfant à charge jusqu'à 20 ans (âge apprécié au 01/09/08)**
- **Majoration pour fonctions particulières : pour les directeurs d'école ou les faisant fonction, les maîtres formateurs ou les enseignants sur postes spécialisés :**
1 point par année d'exercice calculé à la date du 01/09/09 (plafonné à 5 points) pour toute demande d'un autre poste de même nature.
- **1000 points de bonification pour les personnels handicapés ou pour ceux ayant un conjoint ou un enfant reconnu handicapé** sous réserve que soient fournis les justificatifs (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou attestation de la MDPH) et que la mutation sollicitée améliore les conditions de vie de la personne handicapée.
Les personnels concernés doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département qui donnera son avis sur la compatibilité du poste demandé avec la nature du handicap.
- **500 points de bonification pour les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire.** Cette bonification est accordée sous réserve que les personnels concernés demandent en premier vœu tout emploi (hors direction et postes spécialisés) sur l'école, puis tout emploi sur les écoles de la commune et les communes limitrophes et enfin sur les écoles de la circonscription.
- **600 points de bonification pour les enseignants des RASED (E ou G) touchés par une mesure de carte scolaire,** et ceci uniquement s'ils sollicitent un des postes figurant sur une liste préétablie.
- **200 points de bonification pour les enseignants sollicitant une réintégration** après un détachement, une disponibilité ou un CLD.
- **10 points de bonification pour les enseignants affectés à titre provisoire cette présente année scolaire.**
- **5 points pour les enseignants stagiaires.**

En cas d'égalité de barème, les candidats sont départagés selon les critères suivants

- 1 - Ancienneté générale de service (au 1^{er} septembre 2008)
- 2 - Age du titulaire (du plus âgé au plus jeune)